

Re Heakes

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

William Alan Heakes

2019 OCRCVM 09

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 mars 2019 à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 2 avril 2019

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), William Donegan et Ron Smith

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application de l'OCRCVM

Michael Byers, avocat de l'intimé

MOTIFS D'ACCEPTION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le contexte

¶ 1 Le 5 mars 2019, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement, le 20 mars 2019, visant à déterminer s'il y avait lieu d'accepter l'entente de règlement conclue le 1^{er} mars 2019 entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et William Alan Heakes (l'intimé), en vertu de l'article 8428 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs.

¶ 2 L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles l'intimé a fait des recommandations qui ne convenaient pas à des clients en ce qui concerne trois comptes, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM. Cet alinéa énonce ce qui suit :

« Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que la recommandation convienne à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs et son horizon de placement, sa tolérance au risque ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. »

¶ 3 L'intimé a été représentant inscrit à la succursale de Mississauga (Ontario) de Corporation Mackie

Recherche Capital à partir de 2000 jusqu'à ce qu'il prenne un congé en juillet 2015. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 4 Au terme de l'audience tenue le 20 mars 2019, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette acceptation.

L'entente de règlement

¶ 5 Au paragraphe 28 de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu ce qui suit : « De janvier 2011 à juillet 2015, [il] a manqué à son obligation de s'assurer que les recommandations qu'il faisait à certains clients leur convenaient, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM ».

¶ 6 Comme l'indique le paragraphe 29 de l'entente de règlement, l'intimé a accepté les sanctions et les frais suivants :

- a) une amende de 20 000 \$;
- b) une suspension de son autorisation à un titre quelconque d'une durée de deux ans à compter de la date de l'entente de règlement;
- c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les trois mois suivant sa réinscription;
- d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les faits

¶ 7 Les faits sont exposés en détail aux paragraphes 6 à 20 de l'entente de règlement. Les contraventions concernaient trois comptes de clients. Il s'agissait du compte conjoint des clients WC et RC, un couple marié de retraités, au début de la soixantaine au moment des faits, du compte de CH, au début de la soixantaine, et du compte de la succession du père décédé de CH, JP. La bénéficiaire du compte de succession était la sœur de CH qui vit avec un handicap et pour qui le compte devait être une source de revenu.

¶ 8 Dans l'entente de règlement, l'intimé admet que les profils des clients pour les trois comptes indiquaient « principalement une faible tolérance au risque ». Pourtant, environ 80 % des avoirs détenus dans les trois comptes étaient concentrés dans les titres d'un petit nombre de sociétés (trois ou quatre), et aucun de ces titres ne pouvait être considéré comme représentant un risque faible. À cause de ce manquement, les clients ont subi des pertes importantes, soit plus de 800 000 \$ en tout, durant la période des faits reprochés. En juillet 2015, les montants et les pourcentages de leurs pertes approximatives par rapport à la valeur de leurs comptes en janvier 2011 se répartissaient comme suit : WC et RC – 238 000 \$ (59 %); CH – 295 000 \$ (59 %), la succession de JP – 269 000 \$ (52 %). Par comparaison, au cours de la même période, l'indice composé TSX a reculé de moins de 2 %.

¶ 9 En juillet 2015, ces clients ont collectivement déposé une plainte concernant leurs comptes auprès de la société où travaillait l'intimé.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 10 La gravité des contraventions aurait normalement valu une amende d'un montant beaucoup plus élevé que 20 000 \$. Toutefois, le personnel de l'OCRCVM a tenu compte du fait que, durant la période des faits reprochés, l'intimé vivait une situation personnelle difficile à cause de la maladie d'un proche. De plus, il a fourni des preuves de son état de santé et de sa situation financière actuels qui ont aussi été pris en compte par le personnel de l'OCRCVM. L'intimé reconnaît que, n'eurent été son état de santé et sa situation financière, l'amende convenue par le personnel aurait été plus élevée. Selon les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, l'incapacité de paiement constitue un facteur pertinent dans la détermination des sanctions financières appropriées à imposer à l'intimé.

¶ 11 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires, et rien n'indique que sa conduite fautive était intentionnelle ou témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation.

¶ 12 Par ailleurs, il a coopéré avec le personnel et a accepté la responsabilité de sa conduite en concluant l'entente de règlement. Cela a permis de réduire le temps, les efforts et les frais que cette affaire aurait nécessités de la part de l'OCRCVM si les allégations avaient été contestées.

¶ 13 Il faut également souligner que la société où travaillait l'intimé a dédommagé les clients en leur remboursant plus de la moitié de leurs pertes.

¶ 14 L'entente de règlement remplit entièrement le critère couramment utilisé par les formations d'instruction de l'OCRCVM, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour déterminer si elles devraient accepter une entente de règlement. Il s'agit du critère servant à déterminer si les sanctions se situent « à l'intérieur d'une fourchette d'adéquation raisonnable ».

¶ 15 Ce critère a été établi dans la décision de principe *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17, selon laquelle :

[Traduction] « Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. »

¶ 16 Voici ce que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a récemment déclaré dans la décision *Re Cheng* 2018 LNONOSC 314 (paragraphe 8) :

[Traduction] « La Commission ne doit refuser l'approbation d'une entente de règlement que dans des circonstances exceptionnelles. Ce respect s'explique, en partie, par le souci d'encourager les ententes de règlement entre le personnel et les intimés et de favoriser la certitude au sein du secteur. Bien entendu, la Commission a parfaitement le droit de rejeter une entente de règlement qui, se situant à l'extérieur de la fourchette des sanctions raisonnables dans les circonstances, est contraire à l'intérêt public. La Commission doit examiner les modalités de l'entente de règlement dans leur totalité, plutôt que de façon distincte. »

¶ 17 Les règlements peuvent jouer un rôle important et utile dans l'atteinte des objectifs de réglementation des valeurs mobilières. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit dans la décision *B.C. Securities Commission v. Seifert* [2007] B.C.J. No. 2186, au paragraphe 49 (B.C.C.A.) :

[Traduction] « Les règlements aident la Commission à s'assurer d'atteindre son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. »

¶ 18 Les formations d'instruction doivent respecter les règlements négociés par les parties. Une formation ne sait pas ce qui a mené à un règlement; elle ne connaît ni les concessions mutuelles faites par les parties au cours des négociations, ni les motifs qui les ont poussées à accepter de régler l'affaire. Les formations ne peuvent pas outrepasser les modalités de l'entente de règlement. Il arrive souvent que des faits ayant joué un rôle dans le règlement ne soient pas indiqués dans l'entente de règlement ni portés à l'attention de la formation. Il est particulièrement souhaitable de respecter les règlements dans des affaires comme celle-ci, qui a été menée par des avocats expérimentés et, selon ce qu'on nous a dit, a donné lieu à de « longues négociations ».

¶ 19 Même si les sanctions financières imposées en l'espèce sont moins élevées que d'habitude, la période

de suspension de deux ans à partir de la date d'acceptation de l'entente de règlement semble être beaucoup plus longue que la période qui aurait été normalement imposée dans les circonstances. Le cumul de l'amende, de la période de suspension et de l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite représente une mesure de dissuasion importante pour l'intimé et pour les autres participants du secteur.

¶ 20 Les sanctions et la somme au titre des frais imposés en l'espèce ne s'écartent pas des sanctions imposées dans les décisions comparables portant sur des contraventions à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 qui ont été citées à la formation par les avocats. Se reporter aux décisions suivantes : *Re Husebye* 2016 LNOCRVM 05 et 21, *Re Chiu* 2013 OCRCVM 55, *Re Carinci* 2013 OCRCVM 49, *Re Birkeland* 2015 OCRCVM 14 et *Re Kilgannon* 2013 OCRCVM 32.

¶ 21 Les sanctions et la somme au titre des frais convenues en l'espèce se situent clairement à l'intérieur « d'une fourchette d'adéquation raisonnable ».

¶ 22 Pour ces motifs, la formation a accepté l'entente de règlement.

Fait à Toronto le 2 avril 2019.

Martin L. Friedland, C.C., c.r., président

William Donegan, membre de la formation

Ron Smith, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et William Alan Heakes (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

L'aperçu

4. Durant la période de janvier 2011 à juillet 2015 (la période des faits reprochés), l'intimé a fait des recommandations qui ne convenaient pas à trois clients.

L'historique de l'inscription

5. L'intimé a été un représentant inscrit à Corporation Mackie Recherche Capital à partir de 2000 jusqu'à ce qu'il prenne un congé en juillet 2015. À l'heure actuelle, il n'est pas une personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

Les profils des clients indiquent principalement une faible tolérance au risque

(i) WC et RC

6. En octobre 2010, l'intimé a ouvert un compte conjoint pour ses clients WC et RC, un couple marié de retraités âgés de 62 ans et de 59 ans, respectivement.
7. L'intimé leur avait fourni un plan de placement initial correspondant à un portefeuille diversifié et conservateur constitué principalement de placements à faible risque, conformément à leur objectif de préservation du capital.
8. Le formulaire d'ouverture de compte de WC et RC pour leur compte conjoint indiquait des objectifs de placement plus audacieux et des niveaux de tolérance au risque plus élevés que ceux dont ils avaient initialement discuté avec l'intimé.

(ii) CH

9. CH avait 58 ans lorsqu'elle a ouvert un compte auprès de l'intimé en juillet 2008. L'intimé avait au préalable fourni à CH un portefeuille modèle conservateur qui excluait les placements à haut risque. Ce portefeuille correspondait aux objectifs de CH et lui convenait à ce moment-là, comme l'indique son formulaire d'ouverture de compte de 2008.
10. En 2011, puis encore une fois en 2012, alors que CH avait 61 et 62 ans, l'intimé lui a recommandé l'achat d'un titre à risque plus élevé, Sea Dragon Energy (Sea Dragon).
11. Pour que le placement dans Sea Dragon cadre avec les renseignements du formulaire d'ouverture de compte de CH, ce dernier a été modifié en juillet 2012, après l'achat des titres, pour indiquer des objectifs de placement plus audacieux et des niveaux de tolérance au risque plus élevés, conformément à la recommandation de l'intimé. De façon erronée, les objectifs de placement indiqués dans ce formulaire totalisaient 150 %.

(iii) Succession de JP

12. En mai 2008, l'intimé a ouvert un compte pour la succession de JP. Sa cliente CH était la fille de JP et l'une des deux cofiduciaires de ce compte de succession. La bénéficiaire était la sœur de CH qui vivait avec un handicap et pour qui le compte devait être une source de revenu.
13. Le formulaire rempli lors de l'ouverture de ce compte indiquait des objectifs de placement prudents et une faible tolérance au risque.
14. Voici un tableau résumant les objectifs de placement et les niveaux de tolérance au risque indiqués sur les formulaires d'ouverture de compte pour les trois comptes mentionnés plus haut :

Client	Objectifs de placement (%)				Tolérance au risque (%)		
	Revenu	Gains en capital			Faible	Moyenn e	Élevé e
		Court terme	Moyen terme	Long terme			
WC et RC (2010)	60	10	15	15	60	30	10
CH (2008)	70	-	15	15	75	25	-
CH (mise à jour en 2012)*	50	20	40	40	40	40	20
Succession de JP (2008)	70	-	15	15	0	100	-

Les recommandations qui ne convenaient pas aux clients et la concentration de titres dans leurs comptes

15. À la fin de juin 2012, comme le montre le tableau ci-dessous, les clients mentionnés plus haut avaient accumulé des positions importantes sur les titres d'un nombre restreint de sociétés et dans un petit nombre de secteurs, soit les titres de Pengrowth Energy Corp. (Pengrowth), d'Aston Hill Senior Gold Producers Income Corp. (Aston) et de Goldcorp Inc. (Goldcorp) :

Client	WC et RC	CH	Succession de JP
Titres en juin 2012	Pengrowth Aston Goldcorp	Pengrowth Aston Goldcorp	Pengrowth Aston
Valeur de marché des titres	149 740 \$	213 800 \$	183 280 \$
Valeur de marché du compte	326 280 \$	353 000 \$	365 950 \$
Pourcentage de la valeur du compte	45 %	60 %	50 %

16. Également, de juillet à décembre 2012, l'intimé a recommandé plusieurs achats de titres d'IBI Group Inc. (IBI) pour chacun de ces comptes, à un prix variant de 6 \$ à 11 \$. Les sommes totales investies se répartissent comme suit :

WC et RC	112 680 \$
CH	119 700 \$
Succession de JP	148 090 \$

17. À la fin de décembre 2012, les placements détenus dans ces comptes étaient encore plus concentrés dans les titres d'un petit nombre de sociétés, comme le montre le tableau ci-dessous :

Client	WC et RC	CH	Succession de JP
Titres en décembre 2012	Pengrowth Aston Goldcorp IBI	Pengrowth Aston IBI	Pengrowth Aston IBI
Valeur de marché	232 883 \$	211 893 \$	220 992 \$
Valeur de marché du compte	280 860 \$	286 650 \$	275 700 \$
Pourcentage du compte	83 %	74 %	80 %

18. Malgré les achats additionnels de titres d'IBI et leur concentration dans les comptes à la fin de 2012, l'intimé a recommandé à WC, à RC et à CH d'en acheter d'autres de 2013 à 2015.
19. Si l'on fait exception de ces achats, les comptes ci-dessus ont été relativement inactifs entre 2013 et 2015. En août 2015, ils contenaient encore des quantités importantes de titres d'IBI/de

Pengrowth et de Goldcorp, alors que le cours des titres d'IBI avait chuté et dépassait à peine 2 \$.

20. Ce niveau de concentration ne convenait pas à WC et à RC, ni à CH, ni à la succession de JP, compte tenu des facteurs suivants :
- (i) même si ces titres rapportaient un dividende, aucun d'eux ne pouvait être considéré comme un titre à faible risque, puisque la situation du marché rendait possible la perte du capital investi;
 - (ii) le risque était d'autant plus grand que les placements étaient concentrés dans seulement trois secteurs;
 - (iii) WC, RC et CH étaient âgés, leurs objectifs de placement étaient prudents, et leurs niveaux de tolérance au risque étaient bas;
 - (iv) le formulaire d'ouverture de compte pour la succession de JP indiquait des objectifs de placement prudents et une faible tolérance au risque; par ailleurs, ce compte devait servir de source de revenu pour la sœur de CH.

Les pertes et le préjudice subis par les clients

21. Comme le montrent les faits exposés ci-dessus, l'intimé n'a pas investi de manière appropriée dans le compte de WC et de RC, ni dans les comptes de CH et de la succession de JP.
22. À cause de ce manquement, les clients ont subi des pertes importantes, soit plus de 800 000 \$, durant la période des faits reprochés. Les montants et les pourcentages de leurs pertes approximatives par rapport à la valeur de leurs comptes en janvier 2011 sont indiqués ci-dessous :
- | | |
|------------------|-------------------|
| WC et RC | 238 000 \$ (59 %) |
| CH | 295 000 \$ (59 %) |
| Succession de JP | 269 000 \$ (52 %) |
23. Par comparaison, au cours de la même période, l'indice composé TSX a reculé de moins de 2 %.
24. Les pertes subies par WC et RC ont joué un rôle dans leur décision de vendre leur résidence et de déménager dans une maison plus abordable en 2013, car ils s'inquiétaient de ne pas avoir assez de fonds pour leur retraite.
25. En juillet 2015, ces clients ont collectivement déposé une plainte concernant leurs comptes auprès de la société où travaillait l'intimé. Celle-ci leur a attribué un nouveau représentant inscrit après que l'intimé est parti en congé. En juillet 2018, elle les a dédommagés en leur remboursant plus de la moitié de leurs pertes; l'intimé n'a pas contribué à ce dédommagement.
26. L'intimé reconnaît que, n'eurent été son état de santé et sa situation financière, lesquels ont été attestés par des éléments de preuve fournis au personnel, la sanction convenue par le personnel aurait été plus lourde.

Les autres facteurs

27. Les facteurs suivants sont dignes de mention :
- l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
 - durant la période des faits reprochés, il vivait une situation personnelle difficile à cause de la maladie d'un proche;
 - rien n'indique que sa conduite fautive était intentionnelle ou témoignait d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

28. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

De janvier 2011 à juillet 2015, l'intimé a manqué à son obligation de s'assurer que les recommandations qu'il faisait à certains clients leur convenaient, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 20 000 \$;
 - b) une suspension de son autorisation à un titre quelconque d'une durée de deux ans;
 - c) l'obligation de reprendre et de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les trois mois suivant sa réinscription;
 - d) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
32. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
35. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
36. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
37. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
38. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la

formation d’instruction.

39. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l’entente de règlement.
40. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
41. L’entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

42. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
43. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 1^{er} mars 2019.

« Témoin »

Témoin

« William Alan Heakes »

William Alan Heakes

FAIT le 1^{er} mars 2019.

« Dan McVicker »

Témoin

« Natalija Popovic »

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 20 mars 2019 par la formation d’instruction suivante :

« M. L. Friedland »

Président de la formation

« William Donegan »

Membre de la formation

« Ron Smith »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.